

Date de dépôt : 10 juillet 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 300 000 F à l'association Vires pour les années 2013 à 2016

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi durant sa séance du 19 juin 2013 sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, en présence de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, DS.

M^{me} Marianne Cherbuliez a assuré le procès-verbal avec sa maîtrise habituelle.

Le contrat de prestations à l'association Vires est à mettre en relation avec l'action de l'Etat dans le domaine des violences domestiques. Cette association a pour but de venir en aide aux femmes et hommes qui souhaitent mettre un terme aux recours à la violence dans leur couple et dans leur environnement familial, et contribuer à la prise en charge, au niveau social et judiciaire, des personnes auteur de violences conjugales, intrafamiliales, interpersonnelles et urbaines.

L'Etat travaille avec cette association depuis de nombreuses années, laquelle est reconnue d'utilité publique depuis bientôt 20 ans et fonctionne de manière assez stable avec le budget proposé. Les prestations assumées sont le reflet d'une émergence de cette problématique dans le champ public, après avoir été tue durant des années. Elle génère désormais une prise en charge à différents niveaux et différents moments. Il y a notamment des centres de thérapie et des hébergements temporaires comme le foyer du Pertuis ou le foyer Arabelle. Avec le Ministère public et la police, une chaîne d'acteurs

efficace a été créée. Il y a plutôt une tendance à la baisse des violences domestiques, à l'inverse de ce qui se passe dans tous les autres cantons.

A noter un élément nouveau dans ce contrat de prestations, à savoir une prise en charge à hauteur de 32 000 F d'une prestation de type entretien socio-thérapeutique et juridique et l'engagement d'un psychiatre, remboursé par la LAMal. En conclusion, c'est un domaine dans lequel, depuis le vote sur la loi sur les violences domestiques, en 2005, de gros progrès ont été faits.

Vote en premier débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11100.

L'entrée en matière du PL 11100 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par :

12 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

La présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11100 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité des commissaires présents, par :

12 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Suite à ces débats, la majorité de la commission vous demande donc, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (11100)

accordant une aide financière annuelle de 300 000 F à l'association Vires pour les années 2013 à 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Vires est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'association Vires un montant annuel de 300 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme « H08 Droits humains » et la rubrique 04.06.04.00.365.01010 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'association Vires de poursuivre ses activités dans le domaine de la prévention et du traitement des violences domestiques.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS

**Vires****Contrat de prestations
2013-2016**

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département
de la sécurité (le département),

d'une part

et

- L'association Vires

ci-après désignée Vires

représentée par

Madame Brigitte Schneider-Bidaux, Présidente

et

Monsieur Yvan Nicolet, Trésorier

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats* 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par Vires ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Vires;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- l'article 28b du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (RS 210);
- les articles 123, 126 et 180 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (RS 311.0);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (RIAF; D 1 11.01);
- la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD, F 1 30).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme H08 des droits humains, sous la prestation "coordination des actions et lutte contre les violences domestiques".

Article 3*Bénéficiaire*

Vires est une association privée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires

L'association Vires est constituée dans le but de venir en aide aux femmes et aux hommes qui souhaitent mettre un terme au recours à la violence dans leur couple et leur famille et de contribuer à la prise en charge socio-judiciaire des personnes auteures de violences conjugales, intra familiales, interpersonnelles et urbaines.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

Vires s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Prestation 1 : répondre aux demandes téléphoniques des personnes auteures, de leurs proches et des professionnels concernés;
- Prestation 2 : proposer une prise en charge psychothérapeutique aux auteurs, volontaires ou sous contrainte judiciaire, et à leurs proches;
- Prestation 3 : évaluer les besoins, orienter et accompagner les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, ayant besoin d'un hébergement ou qui sont adressées par le réseau juridico-social;
- Prestation 4 : développer des collaborations avec les institutions concernées par la problématique ainsi que des projets/actions de prévention;
- Prestation 5 : former des professionnels et futurs professionnels actifs dans le domaine des violences domestiques.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, s'engage à verser à Vires une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2013 : Fr. 300 000
Année 2014 : Fr. 300 000
Année 2015 : Fr. 300 000
Année 2016 : Fr. 300 000
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

- 5 -

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Vires figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Vires remettra au département de la sécurité une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon un versement trimestriel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. Vires est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Vires tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Vires s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

Vires s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

Vires s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Vires, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

- 7 -

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Vires selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Vires. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Vires est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Vires conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Vires conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Vires assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF Vires s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Vires auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la sécurité aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de Vires ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Vires;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Vires n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité

Date :

15.12.12

Signature

Pour l'Association Vires
représentée par**Madame Brigitte Schneider-Bidoux**

Présidente

Date : 27.11.12

Signature

**Monsieur Yvan Nicolet**

Trésorier

Date :

27.11.2012

Signature

